



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 077-217703362-20220920-AM7733622058-45

ARRETE DU MA

N°77 336 22 058

Arrêté permanent portant interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil



Le Maire de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu l'arrêté n° 2020/DDT/SHRU/24 portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté communautaire n°01/2020 du 22 décembre 2020, par lequel le Président de la communauté de communes du Val Briard renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

Vu l'arrêté communautaire n° 05/2022 du 30 août 2022 relatif à l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny (410, route de de Chaubuisson – 77610 Marles-en-Brie) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val Briard est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et de stationnement sur les routes nationales, les routes départementales, et les voies communales ou privées ouverte à la circulation publique en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles et notamment celles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie.

Concernant le stationnement des gens du voyage, celui-ci est uniquement autorisé sur l'aire d'accueil qui leur est réservée située à Marles-en-Brie et dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neufmoutiers-en-Brie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Sous-Préfète de Provins
- La Gendarmerie de Mortcerf
- SDIS de Seine-et-Marne

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 20 septembre 2022

Le Maire,



Ludovic POU

Le maire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.